

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (79)420

Vol. 1979/0149

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

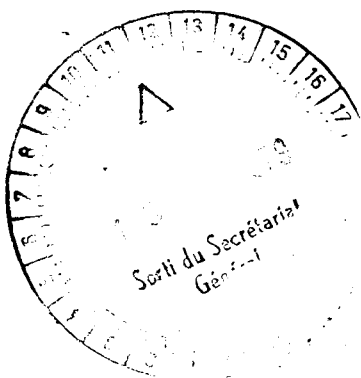
COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(79) 420 final.

Bruxelles, le 13 juillet 1979.

AIDE AUX REFUGIES CAMBODGIENS AU VIETNAM

(communication de la Commission au Conseil)



AIDE AUX REFUGIES CAMBODGIENS AU VIETNAM

1. Le 4 juillet la Commission a décidé de suspendre provisoirement les aides alimentaires directes prévues en faveur du Vietnam dans le cadre des programmes 1979 (86.000 T. céréales, 15.000 T. de lait, 4.000 T. de butteroil).
2. Toutefois il avait été convenu lors de cette réunion que des contacts auraient été pris avec l'UNHCR pour examiner les possibilités d'acheminer par l'intermédiaire de cet organisme des aides alimentaires aux réfugiés cambodgiens se trouvant encore en territoire vietnamien.
3. Suite à ces contacts, il apparaît que l'UNHCR ayant été saisi par le gouvernement vietnamien d'une demande d'aide alimentaire en faveur de 30.000 réfugiés cambodgiens se trouvant dans la zone de Ho Chi Minh Ville est tout à fait disposé à assumer la responsabilité de la distribution de toute quantité d'aide que la Communauté voudra bien mettre à sa disposition dans ce but.
4. La demande porte sur des céréales sous forme de riz, du lait et du butteroil pour une période allant du 1 juillet 1979 au 31 décembre 1980. L'UNHCR toutefois demande que dans un premier temps ne soient considérés les besoins que pour les premiers 6 mois, soit jusqu'à la fin de l'année, et ce en raison de l'instabilité de la situation. Une analyse de la situation et des besoins sera effectuée d'ici quelques mois, afin que des propositions supplémentaires puissent, le cas échéant, être effectuées.
 - a) En ce qui concerne le riz, les besoins sont de l'ordre de 15 kg par mois et par personne, ce qui pour une période de 6 mois signifierait une quantité de 2.700 T.
 - b) En ce qui concerne les produits laitiers, des allocations en faveur des réfugiés cambodgiens avaient déjà été prévues au titre du programme 79 dans le cadre de l'allocation à l'UNHCR et portaient sur 1.000 T. de lait et 500 T. de butteroil.

En fait, les besoins pour les prochains 6 mois en faveur des réfugiés cambodgiens sont bien inférieurs aux quantités décidées; ils s'élèvent à 108 T. de butteroil et 90 T. de lait écrémé en poudre.

5. - Compte tenu de ce qui précède, il serait opportun de décider de débloquer une quantité de 2.700 T. de riz (équivalent à environ 7.300 T. de céréales) et de la mettre à disposition de l'UNHCR pour que cet organisme les distribue aux réfugiés cambodgiens. Comme indiqué au Document COM/79/373 F, une partie non précisée des 86.000 T. de céréales prévues, au titre du programme 1979, en faveur du Vietnam était réservée à la satisfaction des besoins des réfugiés cambodgiens. La décision envoyée n'implique donc pas formellement une réaffectation des quantités prévues pour le Vietnam.

En ce qui concerne les produits laitiers, aucune proposition n'est faite pour le moment compte tenu des quantités déjà décidées dans le cadre du programme 1979 pour l'alimentation de ces mêmes réfugiés.

6. - Compte tenu de ce qui précède, la Commission propose au Conseil de décider :

- une aide alimentaire d'urgence en faveur des réfugiés cambodgiens au Vietnam par l'intermédiaire de l'UNHCR, à livrer rendu destination, portant sur 2.700 T. de riz;
- d'imputer cette quantité - comme prévu lors de l'établissement du programme d'aide alimentaire 1979 en céréales - sur les 86.000 d'aide décidées en faveur du Vietnam au titre du programme 1979.